

---

## Décret portant la vente de biens nationaux à diverses municipalités, lors de la séance du 29 décembre 1790

---

### Citer ce document / Cite this document :

Décret portant la vente de biens nationaux à diverses municipalités, lors de la séance du 29 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 710;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_21\\_1\\_9581\\_t1\\_0710\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9581_t1_0710_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

civique ce qui est porté dans les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10 du titre de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte.

Art. 6.

« Si les éclaircissements donnés par le prévenu ne détruisent pas l'ingulpatation, l'officier de police sera tenu d'envoyer le prévenu à la maison d'arrêt, ou de le recevoir à caution, si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

Art. 7.

« Si les éclaircissements donnés détruisent l'ingulpatation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à présenter son accusation au tribunal de district, ainsi qu'il sera prescrit plus bas, et sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages et intérêts.

Art. 8.

« Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, ou s'il ne donne pas caution de la poursuivre, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins d'office prendre connaissance des faits, entendre les témoins, et, s'il y a lieu, mander le prévenu, et l'envoyer à la maison d'arrêt, sauf à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi avec méchanceté. »

Plusieurs membres du comité d'aliénation proposent de vendre et l'Assemblée déclare vendre des biens nationaux aux diverses municipalités suivantes;

Savoir :

A la municipalité de la Flèche, pour la somme de .....	1,369,035 l. 16 s. 4 d.
A celle d'Orléans, pour la somme de .....	728,014 l. 14 s. 2 d.
A celle de Cérilly, pour la somme de .....	57,140 l. 9 s. 4 d.
A celle de Saint-Jean-de-Fos, pour la somme de .....	22,880 l. " "
A celle de Ganat, pour la somme de .....	285,096 l. " "
A celle de Sausat, pour la somme de .....	4,230 l. 4 s. "
A celle de Montbron, pour la somme de .....	18,304 l. 10 s. "
A celle de Montignac-le-Coq, pour la somme de .....	2,706 l. " "
A celle de Chazelle, pour la somme de .....	10,122 l. 7 s. 8 d.
A celle de Montignac-Charente, pour la somme de .....	9,328 l. " "
A celle de Toulon, pour la somme de .....	193,730 l. 16 s. "
A celle du Mont-Saint-Eloi, pour la somme de ..	189,608 l. 5 s. 8 d.
A celle d'Oigniez, pour la somme de .....	36,947 l. 16 s. 10 d.
A celle de Pas, district d'Arras, pour la somme de .....	31,521 l. 12 s. "
A celle de Sailly-en-Ostrevent, pour la somme de .....	133,424 l. 6 s. 4 d.

M. le **Président** lève la séance à deux heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 30 décembre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Vallet**, curé de Saint-Louis de Gien (Loiret), prête le serment.

M. **l'abbé Lancelot**, secrétaire, fait lecture des procès-verbaux des séances des 28 et 29 de ce mois qui sont adoptés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre écrite à M. le président, par M. Bailly, maire de Paris, le 29 de ce mois, pour informer l'Assemblée que la municipalité a fait la veille trois adjudications de biens nationaux, consistant en terrains clos de murs, situés rue Notre-Dame-des-Champs; le premier loué 400 livres, estimé 18,200 livres, adjugé 30,600 liv.; le second loué 135 livres, estimé 3,300 livres, adjugé 8,200 livres; le troisième loué 90 livres, estimé 3,660 livres, adjugé 9,000 livres.

M. **de Lancosne**, député de Touraine, absent par congé du 27 octobre dernier, annonce son retour, et dépose sur le bureau le passeport qui lui avait été expédié.

M. **de Paroy**, député de Provins, annonce également son retour et dépose sur le bureau le passeport qui lui avait été expédié le 10 octobre.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**, rapporteur des comités de Constitution et de mendicité. Messieurs, vous avez décrété le 16 de ce mois une répartition de 8 millions par département, à compte sur les 15 millions que vous avez destinés à l'établissement de travaux utiles dans le royaume; quatre-vingt mille livres appartiennent au département de Paris et c'est à l'administration à les répartir pour être employées. Il est d'autant plus nécessaire d'y pourvoir que les municipalités voisines de la capitale, n'ayant pas eu jusqu'ici de secours qui leur soient attribués, sollicitent la municipalité de Paris de faire rentrer dans la capitale des ouvriers, qui, en prenant part aux ateliers qui y sont ouverts, augmenteraient la dépense du Trésor public, accroîtraient le nombre des ateliers, pendant que les huit millions de livres attribués aux départements, sont véritablement détaillés pour les faire travailler dans leur canton.

En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à l'organisation du département de Paris, le corps municipal de la ville de Paris exercera les fonctions attribuées aux administrations de département, en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de secours, et qu'elle tiendra, pour cette administration provisoire, un compte par-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.